

**BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

**DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

Le vendredi 24 Juillet Deux Mil Neuf, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9

Nuls – Blancs – Abstention : 0

Nombre de présents : 5

Exprimés : Pour 5 – Contre 0

**Présents** : Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier, LECESNE Patrice.

**Excusés** : Messieurs COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, FAUCHON Patrick, CADO Maurice.

**Réf – n° 28 - 2009**

**OBJET : Patrimoine – Haras – Location du F 3 – Dossier Sternberger et Samson**

**Exposé**

Madame Anne Sternberger et Monsieur Nicolas Samson demandent à louer un logement communautaire.

En effet, ils sont obligés de quitter leur logement, sis 4, Chambert aux Pieux, en raison de travaux importants de remise en état de leur habitation, liés à la présence d'un champignon destructeur, la méréule.

Le Bureau communautaire est appelé à donner son accord pour la location d'un logement meublé au Haras communautaire.

**Décision**

**Aussi,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Civil et notamment ses articles 1708 à 1760 portant sur les locations meublées,**

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2004 - 132 en date du 10 Décembre 2004 fixant les tarifs à appliquer pour la location des logements meublés du Haras communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2005,

Vu la loi n° 2005 - 841 du 26 Juillet 2005 et notamment son article 35, ainsi que le décret n° 205 - 1615 du 22 Décembre 2005 portant sur la nouvelle référence de révision des loyers d'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2008 - 028 du 6 Mai 2008 portant délégation de pouvoirs au Bureau et notamment son article 1-2 relatif au louage des choses,

Vu la demande de Madame Sternberger et Monsieur Samson, en date du 7 Juillet 2009,

**Par ces motifs :** Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1 :** accepte de louer, à titre temporaire, à Madame Anne Sternberger , née le 9 Novembre 1966 à Lillebonne (76 – Seine Maritime) et à Monsieur Nicolas Samson, né le 2 Avril 1972 à Cherbourg – Octeville (50 – Manche), le logement meublé de type « F 3 », d'une surface de 77.15 m<sup>2</sup>, situé au Haras communautaire – 31, route de Barneville aux Pieux (50340) – parcelle cadastrée AM 62.

**ARTICLE 2 :** dit que cette location meublée prendra effet au 1<sup>er</sup> Septembre 2009 sans pouvoir dépasser le Vendredi 29 Janvier 2010 inclus.

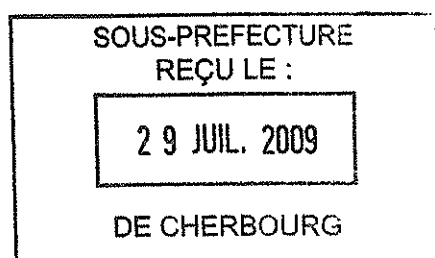
**ARTICLE 3 :** dit que pour le F 3 meublé, le loyer s'élève, mensuellement, Toutes Taxes Comprises, à Cinq cent vingt neuf Euros et quinze centimes (529,15 €) et qu'il est calculé, prorata temporis, en trentième en raison de la durée de location qui est supérieure à un mois, et ce conformément à l'article 4 de la délibération n° 2004-132 du 10 Décembre 2004.

**ARTICLE 4 :** dit que Madame Anne Sternberger et Monsieur Nicolas Samson sont dispensés du versement d'un dépôt de garantie.

**ARTICLE 5 :** autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment le contrat de location.

**ARTICLE 6 :** dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 7 :** dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Acte rendu exécutoire  
après envoi en Sous-Préfecture  
le : 29/07/09  
de publication ou notification  
le : 31/07/09

LE PRESIDENT  
Philippe AUCHER



LE PRESIDENT  
Philippe AUCHER

LOGEMENT F 3 situé au Rez-de-Chaussée du bâtiment

